POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Tribunal pénal
Strafgericht

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
IBAN CH60 0900 0000 1700 4346 1
www.fr.ch/pj
TribunalSarine@fr.ch

SESPP
2 AOUT 2024

Numéro du dossier: 65 2024 21
N/réf.: BCH/acd

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine
Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

Par porteur
Réseau fribourgeois de santé mentale
Centre de psychiatrie forensique
Unité d'expertises psychiatriques
Monsieur le Docteur
Rigobert Hervais KAMDEM
Chemin du Cardinal-Journet 3
1752 Villars-sur-Glâne

COPIE

Fribourg, le 31 juillet 2024

Mandat d'expertise psychiatrique (art. 184 CPP)

Monsieur le Docteur,

Personne à examiner	**Yosuf TAWAKALY**, fils de Yonus et Najiba NAZARI, né le 1er janvier 1999, originaire d'Afghanistan, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez
Mandataire	**Me Jonathan REY**, avocat à Payerne
Infractions	Selon le jugement du 23 mai 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine : lésions corporelles simples, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs Selon le jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine : incendie intentionnel
Langue	Dari
Interprète	Nécessaire

Docteur,

Je me réfère à notre entretien téléphonique du 8 juillet 2024 et vous confirme que j'ai décidé de vous confier le mandat d'expertise psychiatrique concernant Yosuf TAWAKALY afin d'actualiser vos expertises psychiatriques du 13 novembre 2018, du 21 mai 2019 et du 3 décembre 2019.

J'ai pris note que vous serez en mesure de déposer votre rapport **vers la fin octobre 2024** et vous prie de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

1. **Existence d'un trouble psychique**

1.1 Confirmez-vous le diagnostic posé dans vos expertises psychiatriques du 13 novembre 2018, du 21 mai 2019 et du 3 décembre 2019 ?

2. **Risque de récidive**

2.1 Le condamné présente-t-il un risque de commettre à nouveau des infractions ?

2.2 A quel genre d'infractions peut-on s'attendre et quelle est la probabilité que le condamné en commette ?

2.3 Quels sont les éléments qui permettent actuellement de contenir le risque de réitération et quels sont ceux qui demeurent indispensables afin de limiter ce risque ?

2.4 Quels sont les facteurs protecteurs du risque de nouveaux passages à l'acte et quels en sont les facteurs précipitants/facilitateurs ? Quel est le degré d'influençabilité du risque de réitération et quelles sont les interventions susceptibles d'engendrer une réceptivité adéquate du concerné ?

2.5 L'intéressé est-il en mesure d'identitifier les contextes à risque de réitération, ainsi que d'élaborer des stratégies et/ou des comportements à même d'éviter les situations à risque de récidive ? Le cas échéant, quels sont ces stratégies et ces comportements ? Quelles sont vos recommandations de travail thérapeutique à effectuer sur ces éléments ?

3. Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

3.1 Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent ?

3.2 Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelle infraction ? Si oui, de quelle nature serait ce traitement ?

3.3 Le condamné est-il prêt à se soumettre à ce traitement ? Un tel traitement ordonné contre la volonté du condamné aurait-il néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre ?

3.4 Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP est-elle opportune ou est-ce que le passage à une autre mesure serait préférable ? ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ? Quelles possibilités pratiques existent pour mener à bien cette mesure ?

4. Déroulement de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée

4.1 Comment évaluez-vous le déroulement de la mesure thérapeutique institutionnelle ? Quelle est votre appréciation des axes du travail thérapeutique actuellement retenus, des objectifs thérapeutiques et des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ? Quelles sont vos recommandations dans ce contexte ?

4.2 Comment évalez-vous le stade thérapeutique actuel de l'intéressé et quelle évolution constatez-vous depuis vos expertises précédentes ? Quelle est votre appréciation de l'adhésion du concerné à sa prise en charge ? Qu'en est-il de sa conscience de sa pathologie psychiatrique, de la nécessicté d'une prise en charge, ainsi que de sa compréhension du processus thérapeutique et de ses objectifs ? Est-il en mesure d'identifier ses fragilités et d'agir en conformité avec celles-ci ?

4.3 Quelles sont vos observations concernant l'attitude de l'intéressé envers les substances (alcool, stupéfiants) ?

4.4 Quels sont vos constats ainsi que vos recommandations, au vu des différents éléments spécifiques du dossier, s'agissant de la thématique de la sphère sexuelle et des relations de l'intéressé avec la gent féminine ?

4.5 Quelle est votre appréciation des allègements de régime actuels, à savoir des sorties accompagnées ? Quelles sont vos constatations quant à ces allègements et vos éventuelles recommandations quant à d'autres allègements ?

5. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR L'EXPERT

Je joins en annexe :

- le **dossier** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) (2 classeurs fédéraux verts);
- les **dossiers judiciaires** du Tribunal pénal de la Sarine (3 classeurs fédéraux jaunes [dossiers n^{os} 65 2019 8 et 65 2021 5] et 1 dossier presspan rouge [dossier n^{o} 65 2024 21]);
- les dispositions légales qui régissent votre activité d'expert.

J'attire encore expressément votre attention sur les points suivants :

- votre obligation de garder le secret sur les faits qui sont portés à votre connaissance;
- l'art. 307 CP aux termes duquel celui qui aura fourni un constat ou un rapport faux sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- votre rapport d'expertise devra mentionner les entretiens avec l'expertisé, leur objet et la date à laquelle ils sont intervenus, ainsi que l'exposé de la méthode appliquée à votre expertise;
- **information à donner au prévenu (art. 185 al. 5 CPP):** Il est nécessaire de rappeler au prévenu, avant le début de l'expertise, qu'il a le droit de ne pas répondre à vos questions dès lors qu'en votre qualité d'expert, vous n'êtes pas tenu au secret médical envers les autorités de poursuite pénale et que les informations qu'il vous donnera seront consignées dans l'expertise et exploitées dans le cadre de la procédure. Nous vous recommandons par conséquent de faire figurer cet avertissement dans votre rapport et d'inviter la personne à expertiser à attester au moyen de sa signature qu'elle en a pris connaissance;
- s'il y a lieu d'obtenir des informations d'autres personnes (p. ex. parents, etc.), nous vous demandons de bien vouloir les aviser que les indications qu'elles fournissent interviennent sur une base volontaire;
- **s'il est nécessaire pour votre expertise d'obtenir des informations médicales ou des données ressortant d'autres expertises, nous vous recommandons d'utiliser la formule ci-jointe de levée du secret médical, qui contient l'avis de l'art. 171 CPP (droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel).** Si les médecins ou experts concernés faisaient valoir leur droit de refuser de témoigner fondé sur leur devoir de discrétion, je vous

saurais gré de bien vouloir me le faire savoir. L'admissibilité du droit de refuser de témoigner est de la compétence du soussigné.

Tout en vous remerciant d'avoir accepté ce mandat, je vous prie de croire, Monsieur le Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît CHASSOT
Président

Annexes mentionnées
—

Copie
—
- au SESSPP;
- au Ministère public, M. le Procureur Marc BUGNON;
- à Me Jonathan REY.

POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Tribunal pénal
Strafgericht

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

Déclaration de levée du secret professionnel

Personne concernée	**Yosuf TAWAKALY**, fils de Yonus et Najiba NAZIRI, né le 1er janvier 1999, originaire d'Afghanistan, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez
Mandataire	**Me Jonathan REY**, avocat à Payerne
Infractions	Selon le jugement du 23 mai 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine : lésions corporelles simples, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs Selon le jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine : incendie intentionnel

Yosuf TAWAKALY délie _____

de son secret professionnel à teneur de l'art. 321 CP.

Date : _____ Signature : _____

Information destinée au(x) médecin(s) concerné(s)

Art. 171 CPP Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel

[3] L'autorité pénale respecte le secret professionnel des médecins, ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, dentistes, pharmaciens, sages femmes, ainsi que de leurs auxiliaires, même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Extraits du Code de procédure pénale

Art. 56 Motifs de récusation

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;
c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même affaire en tant que membre de l'instance inférieure;
d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même affaire en tant que membre de l'instance inférieure;
f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié personnelle avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Art. 182 Recours à un expert

Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

Art. 183 Qualités requises de l'expert

[1] Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.

[2] La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels pour certains domaines.

[3] Les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 sont applicables aux experts.

Art. 184 Désignation et mandat

[1] La direction de la procédure désigne l'expert.

[2] Elle établit un mandat par écrit qui contient:

a. le nom de l'expert désigné;
b. éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise;
c. une définition précise des questions à élucider;
d. le délai à respecter pour la remise du rapport d'expertise;
e. la mention de l'obligation de garder le secret à laquelle sont soumis l'expert ainsi que ses auxiliaires éventuels;
f. la référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise selon l'art. 307 CP.

[3] La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Elle peut toutefois y renoncer dans le cas d'analyses de laboratoire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'alcoolémie dans le sang ou le degré de pureté de certaines substances, d'établir un profil d'ADN ou de prouver la présence de stupéfiants dans le sang.

[4] Elle remet à l'expert, avec le mandat, les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise.

[5] Elle peut révoquer le mandat en tout temps et nommer un nouvel expert si l'intérêt de la cause le justifie.

[6] Elle peut demander un devis avant l'attribution du mandat.

[7] Si la partie plaignante demande une expertise, la direction de la procédure peut subordonner l'octroi du mandat au versement d'une avance de frais par la partie plaignante.

Art. 185 Etablissement de l'expertise

[1] L'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise.

[2] La direction de la procédure peut convier l'expert à assister aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes qui doivent être entendues

[3] Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à la direction de la procédure.

[4] L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet. Celles-ci doivent donner suite à la convocation. Si elles refusent, la police peut les amener devant l'expert.

[5] Si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

Art. 186 Hospitalisation à des fins d'expertise

[1] Le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner l'hospitalisation du prévenu si cela est nécessaire pour l'établissement d'une expertise médicale.

[2] Le ministère public requiert auprès du tribunal des mesures de contrainte l'hospitalisation du prévenu lorsque celui-ci n'est pas en détention provisoire. Le tribunal statue définitivement en procédure écrite.

[3] S'il apparaît durant la procédure devant le tribunal qu'une hospitalisation s'impose en prévision d'une expertise, le tribunal saisi statue définitivement en procédure écrite.

[4] Le séjour à l'hôpital doit être imputé sur la durée de la peine.

[5] Au surplus, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie à l'hospitalisation à des fins d'expertise.

Art. 187 Forme de l'expertise

[1] L'expert dépose un rapport écrit. Si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés.

[2] La direction de la procédure peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement; dans ce cas, les dispositions sur l'audition de témoins sont applicables.

Art. 188 Observations des parties

La direction de la procédure porte le rapport d'expertise écrit à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour formuler leurs observations.

Art. 189 Expertise à compléter ou à clarifier

D'office ou à la demande des parties La direction de la procédure fait compléter ou améliorer une expertise, par le même expert ou nomme un nouvel expert dans les cas suivants :

a. l'expertise est incomplète ou peu claire;
b. plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions ;
c. l'exactitude de l'expertise est mise en doute.

Art. 190 Indemnisation

L'expert a droit à une indemnité équitable.

Art. 191 Négligences de l'expert

Si l'expert ne remplit pas ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans le délai prévu, la direction de la procédure peut:
a. le punir d'une amende d'ordre;
b. révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli.

Art. 251 Principe

[1] L'examen de la personne comprend l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu.

[2] Cet examen peut avoir lieu:

a. pour établir les faits;
b. pour apprécier la responsabilité du prévenu, ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention.

[3] Des atteintes à l'intégrité corporelle du prévenu peuvent être ordonnées, si elles ne causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à sa santé.

Art. 393 Recevabilité et motifs de recours

[1] Le recours est recevable:
a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;
c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

[2] Le recours peut être formé pour les motifs suivants:
a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;
b. constatation incomplète ou erronée des faits;
c. inopportunité.

Art. 394 Irrecevabilité du recours

Le recours n'est pas recevable:
a. lorsque l'appel est recevable;
b. contre le rejet de réquisitions de preuves par le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, si la réquisition peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance.

Art. 395 Autorité de recours collégiale

Si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours:
a. contre les contraventions exclusivement;
b. contre les conséquences économiques accessoires d'une décision, lorsque le montant litigieux n'excède pas 5000 francs.

Art. 396 Forme et délai

[1] Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou par oral est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours.
[2] Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai.

Art. 397 Procédure et décision

[1] Le recours fait l'objet d'une procédure écrite.

[2] Si l'autorité admet le recours, elle rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue.

[3] Si elle admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions quant à la suite de la procédure.

[4] Si elle constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter.

Extrait du Code pénal

Art. 307 Faux rapport

[1] Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

[2] Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

[3] La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.